

ARTICLE 4

Biens, fonds et avoirs

1. Le Fonds multilatéral, ses biens et ses avoirs, y compris les fonds gérés dans l'exercice des fonctions prévues à sa constitution, où qu'ils soient et quelle que soit la personne qui les possède, jouissent de l'immunité de juridiction sauf si, dans un cas donné, le Fonds multilatéral a expressément levé cette immunité; il est toutefois entendu que cette levée ne peut viser des mesures d'exécution judiciaire.
2. Les biens et les avoirs du Fonds multilatéral, où qu'ils soient et quelle que soit la personne qui les possède, sont protégés contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et contre toute autre forme de contrainte par voie exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
3. Le Fonds multilatéral peut détenir des fonds, de l'or et des devises de toutes sortes et avoir des comptes en n'importe quelle devise de son choix. Il a la liberté de transférer ces fonds, cet or ou ces devises partout au Canada et du Canada vers un autre pays, et de convertir toute devise qu'il détient en une autre devise.
4. Le Fonds multilatéral interdit l'accès à ses locaux à toute personne qui veut y chercher refuge pour se soustraire à une arrestation ou à la signification ou l'exécution d'un acte judiciaire.

ARTICLE 5

Exemption d'impôts et de droits de douane

1. Le Fonds multilatéral, ses fonds et ses biens sont:
 - a) exemptés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que le Fonds multilatéral ne demandera pas d'exemption d'impôts qui ne sont que des frais de services publics;
 - b) exemptés de tout droit de douane et de toute interdiction et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Fonds multilatéral pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront vendus au Canada qu'aux conditions convenues avec le Gouvernement du Canada; et
 - c) exemptés de tout droit de douane et de toute interdiction et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.
2. Le Fonds multilatéral ne demandera pas, en général, d'exemption à l'égard des droits d'accise et des taxes de vente inclus dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; cependant, quand le Fonds multilatéral effectue pour son usage officiel des achats importants de biens dont le prix comporte de tels droits ou de telles taxes, le Canada prendra, dans la mesure du possible, les dispositions administratives nécessaires pour remettre au Fonds le montant des droits ou des taxes payés.